



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
de la Vallée d'Auge

Révision allégée n°1

4.2. Règlement graphique

4.2.2 : Croissanville, Bissières, Magny-le-Freule, Le Lion d'Or

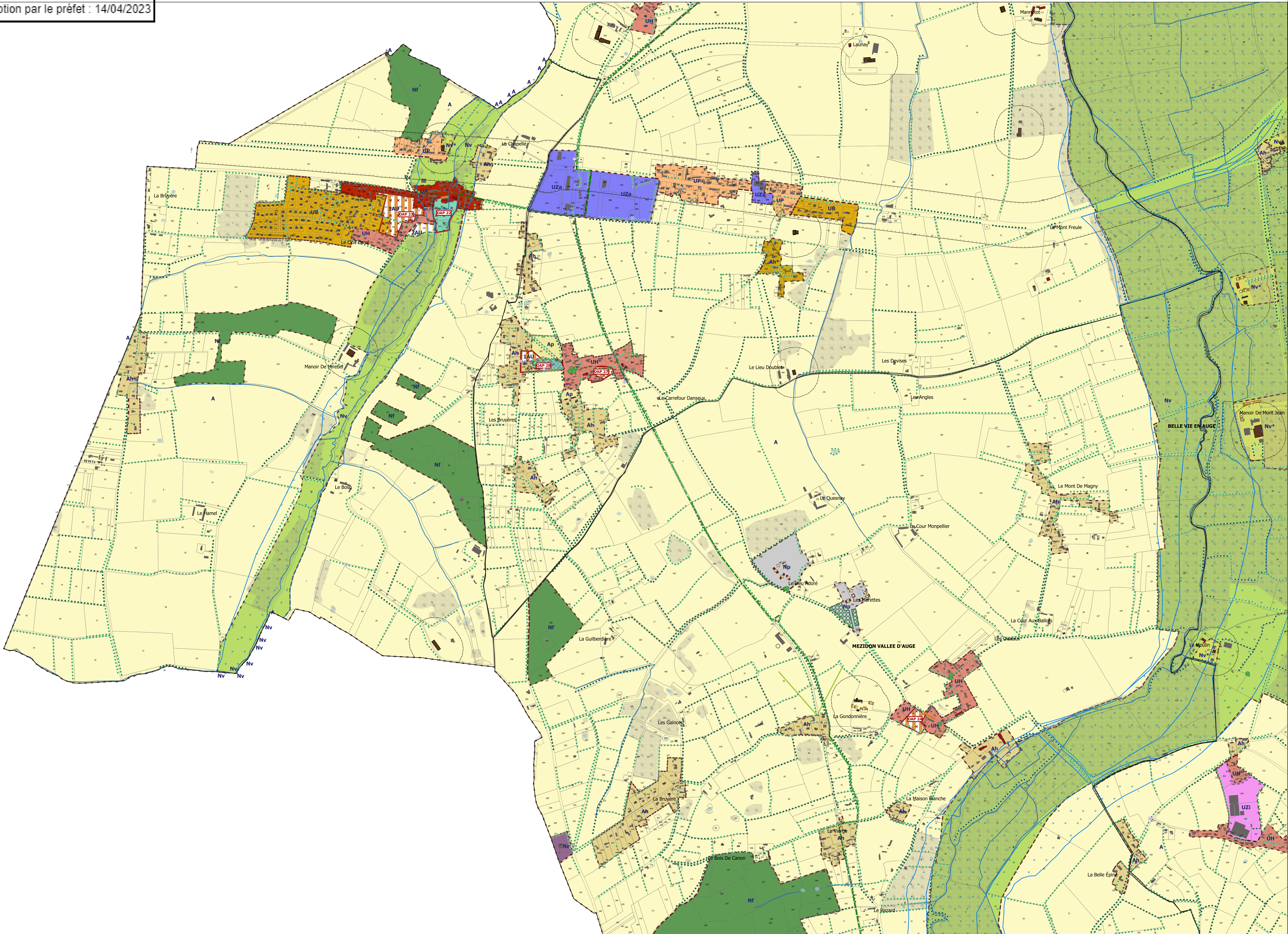
Echelle 1/6000



210 rue Alexis de Tocqueville
Parc d'activités du Golf
50000 ST-LO
Tél : 02 33 75 63 52
contact@planis.fr

Dossier d'approbation

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Communautaire en date du
6 avril 2023



- Limites communales
- Limites de zones

- DENOMINATIONS DES ZONES**
- UA : Tissue ancien des bourgs historiques
 - UH : Noyau historique du pays d'Auge d'origine rurale
 - UP : Tissue ancien des bourgs de plaine
 - UB : Bâti datant du développement de l'activité ferroviaire du XX siècle (cité ouvrière, maisons "de cheminots", villas)
 - UBa : Tissue récent majoritairement issu d'opération d'ensemble
 - UBa : Secteur de UB où la construction de petits immeubles est possible
 - UZI : Parc d'activités économiques de Zuckermann et site de la Tuilerie
 - UZa : Parc d'activités économiques à dominante artisanale (UZa* pour le PA du Lion d'Or)
 - UE : Secteur destiné à accueillir essentiellement des équipements et espaces publics
 - A : Zone agricole
 - Ah : Tissue diffus faiblement constitué, écart
 - Ah* : secteur Ah où les nouvelles constructions sont autorisées (STECAL)
 - Ap : Espace agricole de transition aux abords de l'agglomération
 - Ar : Secteur du fuseau de la déviation de la RD88 au sud de la voie ferrée
 - Nf : Zone Naturelle à dominante forestière
 - Nv : Zone Naturelle à dominante prairiale autour des principaux cours d'eau
 - Nv* : Exploitation agricole au sein de la zone Nv
 - Ne : Equipements publics isolés
 - Np : Ensemble patrimonial : manoirs, châteaux... avec leur parc et dépendances
 - Np1 : Secteur de constructibilité au sein des ensembles patrimoniaux (STECAL)
 - Np1 : Friche de la fromagerie Saint-Maclou (STECAL)
 - Nz : Activité économique isolée (STECAL)
 - Nzi : Site industriel isolé (STECAL)
 - 1AUb : Secteur d'urbanisation future à dominante résidentielle
 - 1AUZ : Secteur d'urbanisation future à dominante d'activité artisanale et industrielle
 - 1AUZc : Secteur d'urbanisation future à dominante d'activité commerciale
 - 2AU : Secteur d'urbanisation future dont l'ouverture est soumise à modification du PLU

- PRESCRIPTIONS**
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique
 - Bâtiment dans le secteur Np ou bâti patrimonial pouvant changer de destination
 - Bâtiment en zone A ou N pouvant changer de destination
 - Emplacement réservé
 - Emplacement réservé n°9
 - Espaces communs et parc public à mettre en place ou à préserver au sein des OAP
 - Espaces jardinés, franges et cœur de hameaux à préserver
 - Secteur de projet faisant l'objet d'OAP
 - Secteur de renouvellement urbain faisant l'objet d'OAP
 - Zone présentant un risque d'effondrement lié à d'anciennes carrières
 - Espace Boisé Classé
 - Accès agricole à maintenir
 - Cône de vue
 - Éléments de continuité écologique et trame verte et bleue (cours d'eau et abords)
 - Éléments de paysage (haies présentant un niveau d'enjeu fort) à préserver pour des motifs d'ordre écologique
 - Éléments de paysage (haies présentant un niveau d'enjeu limité) à préserver pour des motifs d'ordre écologique
 - Éléments de paysage (haies présentant un niveau d'enjeu moyen) à préserver pour des motifs d'ordre écologique
 - Éléments de paysage (haies présentant un niveau d'enjeu très fort) à préserver pour des motifs d'ordre écologique
 - Linéaires commerciaux protégés
 - Patrimoine bâti (murs) à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural
 - Principe de tracé pour la création d'une liaison douce
 - Principe de tracé pour la création d'une voie

- INFORMATIONS**
- Élément du petit patrimoine repéré à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural (L151-19 du CU)
 - Marais, vasières, tourbières, plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés
 - Patrimoine paysager correspondant à un espace boisé à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural, ou écologique (L151-23 du CU)
 - Bâti agricole engendrant un périmètre de réciprocité
 - Périmètre de vigilance de 100m à titre indicatif autour des bâtiments d'élevage repérés
 - Périmètre de protection rapproché de captage
 - Secteur concerné par l'arrêté de classement de nuisance sonore
 - Bâtiments